

## Arrêt

n° 306 482 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, le 7 décembre 2021. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez à Nouakchott au sein du domicile familial et aidiez votre oncle dans son commerce.*

*Vous découvrez votre homosexualité dès le début de votre adolescence. Vers 2014, vous entamez une relation amoureuse avec un jeune homme.*

*Le 20 août 2021, alors que vous êtes à votre domicile familial en compagnie de votre petit ami, vous décidez d'avoir des relations sexuelles. Alors que vous êtes en plein ébats sexuels, vous êtes surpris par votre petit frère. Celui-ci, choqué, se met à hurler, attirant les personnes se trouvant au domicile familial ainsi que les gens du quartier. Vous êtes tous les deux copieusement battus et finalement arrêtés par la police qui vous emmène au poste de police de Tevragh Zeina. Vous êtes séparé de votre compagnon et détenu dans un cachot où vous subissez des mauvais traitements physiques et psychologiques. Dans la nuit du 23 au 24 août 2021, grâce à l'aide de votre oncle et d'un gardien, vous vous évadez de ce lieu. Vous êtes emmené vers un endroit inconnu où vous retrouvez votre oncle, celui-ci vous informe que personne dans votre famille ne veut vous voir et que vous ne pouvez plus rester en Mauritanie car votre vie y est en danger.*

*Avec l'aide de votre oncle, vous effectuez les démarches utiles et obtenez un visa Schengen. Le 24 septembre 2021, muni de votre passeport personnel apposé du visa susmentionné et accompagné d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Paris (France) où vous arrivez le lendemain. Sur place, votre passeur vous garde pendant plusieurs mois dans un lieu inconnu. Il finit par vous emmener en Belgique où vous arrivez le 1er ou 2 décembre 2021. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Ainsi, si vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation psychologique laquelle fait état d'une dépression sévère et de la présence de symptômes d'un état post-traumatique tel l'évitement, des difficultés de sommeil ou d'irritabilité (voir l'annexe « Documents », Doc 2), cette attestation ne fait toutefois nullement état d'aucune incapacité de votre part à vous exprimer de manière claire sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays. Aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée durant votre entretien personnel devant le Commissariat général, où vous avez pu vous exprimer à ce sujet et où vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes tant avec votre famille, la population qu'avec les autorités mauritaniennes en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez donc l'exclusion de la vie sociale, de la famille mais aussi la torture ou l'emprisonnement pour ce motif (NEP, p.11). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle. Vos propos vagues et dénués de tout sentiment de vécu ne permettent nullement de tenir pour établi le fait que vous êtes attiré par les hommes ni, partant, que vous avez vécu les faits en lien avec cette orientation sexuelle.*

Ainsi, invité à revenir sur le contexte et les circonstances dans lesquels vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous affirmez que c'est lorsque vous étiez adolescent, soit vers entre vos 13/15 ans (NEP, p.14). Vous expliquez qu'à ce moment, vous étiez attiré par les hommes alors que vos amis étaient attirés par les femmes (NEP, p.14). Vous poursuivez en disant que vous aviez des doutes et des certitudes, que vous aviez honte et refouliez cela et que la certitude n'est venue que lors de vos 21 ans, moment où vous avez eu vos premières relations sexuelles avec un homme (idem). Convié à expliquer comment vous viviez cette période, vous affirmez que dans votre village, les filles et les garçons restent entre eux, que vous étiez toujours proche des garçons (NEP, p.14). Vos réponses sont tout aussi lacunaires lorsque vous êtes convié à revenir sur ce que vous ressentiez pendant cette période, vous répétez vos propos en disant que vous ressentiez une attirance physique, émotionnelle et affective pour les hommes mais pas pour les femmes (NEP, p.15).

Convié à parler de la personne qui vous a permis de découvrir votre orientation sexuelle, vous mentionnez tout au plus le nom de ce premier jeune homme par lequel vous étiez attiré (NEP, p.15). Invité à en dire davantage sur cette période, vous ne fournissez pas d'autres éléments concrets (NEP, pp.15 et 18). Malgré les nombreuses questions posées, à aucun moment vous ne parvenez à expliquer comment vous avez constaté cette attirance, ni comment vous avez personnellement vécu cette attirance. A ce sujet, vous vous bornez à dire qu'intérieurement, vous vous refermiez sur vous car vous ne pouviez en parler à personne, vu le contexte général (NEP, p.16). Vous ne fournissez pas davantage d'informations quant à la manière dont se passe votre quotidien au sein de votre famille vu ce que vous viviez (idem). Encore une fois des précisions vous sont demandées sur la réaction de vos proches et de vos amis vu le repli sur vous-même, ce à quoi vous répondez simplement qu'ils essayent toujours d'en savoir plus mais que vous ne pouvez rien dire, vous restez calme (NEP, p.16). Vous ajoutez tout au plus encore que vous estimez que personne n'a jamais eu de doute quant à votre orientation sexuelle, que vous deviez continuer avec vos activités et continuer à avancer malgré votre mal-être (NEP, p.16). Propos qui sont extrêmement vagues vu la situation dans laquelle vous dites vous trouver pendant toutes ces années. Vous ne fournissez pas davantage d'informations quand il vous est demandé d'expliquer comment vous viviez votre quotidien face aux exigences sociétales (tel le mariage) ou encore le moment où vous prenez conscience du rejet de la société mauritanienne envers les personnes homosexuelles (NEP, p.17). Ce même constat s'impose quant à la manière dont vous avez vécu votre homosexualité face à votre religion, l'islam. A ce sujet, vous avancez d'abord que ce n'était pas facile, mais que dieu vous a fait ainsi et que vous êtes né comme cela, vous avez donc continué à pratiquer car nulle part il n'est écrit qu'un homosexuel ne peut prier (NEP, p.18). Il est difficile de concevoir qu'alors que votre religion rejette l'homosexualité, vous vous contentez de poursuivre les écrits de celle-ci sans autre interrogation (NEP, p.18).

S'agissant ensuite de la seule relation amoureuse/sexuelle que vous dites avoir eue avec une personne du même sexe, relation qui a duré de vos 21 ans jusqu'à votre départ du pays, soit environ 7 années, vos propos sont demeurés tout aussi lacunaires et se sont bornés à des éléments généraux sans réel partage d'expériences. Questionné sur vos premières rencontres mais aussi sur les premiers moments où vous vous révélez votre attirance mutuelle, vous commencez par indiquer en détail la manière dont vous avez rencontré cette personne pour la première fois, à savoir au lycée, puis vous faites état d'une longue période d'amitié qui après trois années s'est transformée en relation amoureuse (NEP, p.19). Incité à détailler comment cette amitié s'est transformée en relation amoureuse, et donc à revenir sur le moment où vous vous êtes révélé votre attirance, vous dites que c'est lui qui est venu vers vous, et ce, en faisant des câlins et que vous ne vous êtes pas opposé (NEP, p.18). Bien que vous insistiez sur le long processus avant le début de cette relation, vous vous contentez pourtant de répéter qu'il a commencé à faire des câlins et que c'est ainsi que cela a commencé réellement. Le même constat se pose lorsque l'on vous demande de revenir sur votre première discussion sur votre orientation sexuelle, discussion qui s'est limitée à vous dire que vous étiez attiré par des hommes (NEP, p.19). Vous restez également très lacunaire quand il s'agit d'expliquer comment vous vous êtes senti après avoir entamé cette relation puisque vous affirmez tout au plus que vous vous sentiez épanoui, que cela vous a rassuré car vous aviez une personne comme vous à vos côtés (NEP, p.20). Invité aussi à parler des moments forts de votre longue relation, vous vous contentez de répéter que vous étiez heureux d'avoir quelqu'un comme vous à vos côtés et ajoutez que lors de vos discussions vous rêviez de vivre normalement (NEP, p.20). A aucun moment, vous ne revenez sur un moment précis où un partage concret d'un sentiment, ce qui est invraisemblable vu la longueur de votre relation.

Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées tant sur votre vécu personnel que sur l'impact que ce sentiment a eu sur votre quotidien, vous restez sans expliquer comment vous avez pris conscience de votre attrait pour les hommes, question qui constitue un élément important dans la vie d'un jeune homme qui découvre sa sexualité. Question d'autant plus importante, que vous assurez que pour la société

*mauritanienne les relations entre personnes du mêmes sexe sont interdites, la sharia étant appliquée dans votre pays (NEP, p.17).*

*Il ressort donc de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations que ni votre orientation sexuelle ni la relation que vous assurez avoir entretenue avec un homme n'ont pu être considérées comme établies, par conséquent, rien ne permet de tenir pour établis la découverte de votre homosexualité par vos proches et vos voisins ni les problèmes que vous avez ensuite rencontrés avec ceux-ci. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre départ du pays (NEP, pp.11 et 23). L'existence de faits de discrimination que vous évoquez évasivement ne constituant pas, selon vos propres dires, des faits insupportables qui auraient pu vous pousser à quitter le pays (NEP, p.11).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.*

*L'attestation psychologique fait état d'une détresse psychologique dans votre chef. Votre psychologue mentionne entre autre, des difficultés de sommeil, des ruminations, de l'évitement et du stress. Sans remettre en cause la présence de ces symptômes et donc les difficultés psychologiques que vous rencontrez, il est à noter qu'aucun lien n'est établi entre les constats posés et les faits que vous avez relatés devant les instances d'asile, partant cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits relatés.*

*L'attestation médicale ne fait état d'aucune lésion objective, elle se limite à reprendre les lésions subjectives ainsi que psychologiques dont vous avez fait part à votre médecin, et que vous attribuez aux faits vécus dans votre pays, notamment à des coups de poing, de pied et de matraques reçus par les policiers en Mauritanie en 2021.*

*S'agissant de l'attestation de suivi de l'association « Rainbow Refugee Committee », elle confirme que vous avez discuté avec un membre de l'association et participé à plusieurs groupes de parole au sein de l'association. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente, toutefois, votre participation à des groupes de paroles au sein d'une association de défense du droit des personnes LGBTQIA+ ne permet pas d'établir une orientation sexuelle quelconque.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant de l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») .»

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle fait valoir que le requérant a des craintes de persécution qui sont motivées par son appartenance au groupe social des homosexuels mauritaniens au sens de l'article 48/3, §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle la situation préoccupante des homosexuels en Mauritanie et qu'il appartient au Conseil d'évaluer un risque pour le requérant en tant qu'homosexuel de subir une persécution au regard de la Convention de Genève au regard de la situation générale des homosexuels en Mauritanie.

A cet égard, elle renvoie à l'arrêt du 7 novembre 2013 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne et à des arrêts rendus par le Conseil. Elle cite diverses sources faisant état de poursuites judiciaires à l'encontre des homosexuels en Mauritanie et relevant que le climat social est particulièrement hostile aux homosexuels.

3.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante renvoie à différents rapports relatifs aux traitements des homosexuels en Mauritanie et conclut que le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante invoque par ailleurs que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration.

Elle fait valoir que la décision entreprise est largement empreinte de subjectivité. Elle souligne la difficulté pour le requérant de parler de son orientation sexuelle et ce d'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles.

Elle affirme que les troubles psychologiques et psychiatriques du requérant peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à exprimer ses craintes de manière adéquate.

Elle considère que le requérant a été capable d'exprimer le processus par lequel il est passé pour prendre conscience de son orientation sexuelle.

De même, elle estime que le requérant a expliqué de manière spontanée son ressenti vis-à-vis de sa religion et qu'il démontre avoir réfléchi à la compatibilité entre sa religion et son orientation sexuelle.

S'agissant du compagnon du requérant, la partie requérante avance que les déclarations de ce dernier sont cohérentes, détaillées et crédibles.

Elle sollicite par ailleurs le bénéfice du doute.

3.5. La partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

### 4. Appréciation

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

4.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

rappel plein contentieux.

4.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale l'original de sa carte d'identité. Partant, l'identité et la nationalité mauritanienne du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels en Mauritanie décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Mauritanie.

4.8. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.10. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.11. A la lecture du dossier administratif, et plus précisément du rapport psychologique daté du 8 mai 2023, le Conseil relève qu'il y est fait état d'une détresse psychologique du requérant marquée par des problèmes de sommeil, de la rumination mentale, du stress et des rêves en lien avec l'événement stressant. Ces éléments sont à prendre en compte lors de l'évaluation des propos du requérant.

4.12. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant, concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que la relation sentimentale et sexuelle qu'il a connue en Mauritanie sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le

requérant a décrit de façon circonstanciée comment il avait peu à peu pris conscience de son attrait pour les garçons, comment il avait mis du temps à accepter cette situation, il a précisé ce qu'il avait attiré chez un garçon au début de l'adolescence, comment une amitié était née entre lui et son compagnon et comment leur relation avait évolué vers une relation sentimentale et sexuelle. Le Conseil relève encore que le requérant a été en mesure de donner des détails quant à la situation professionnelle et familiale de son compagnon.

4.13. Le Conseil observe encore que le requérant a livré un récit relativement précis et détaillé de son arrestation, de sa détention et des circonstances de son évasion.

4.14. Par ailleurs, le certificat médical et l'attestation de suivi émanant du Rainbow refugee committee sont des éléments venant corroborer les propos du requérant.

4.15. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que les persécutions alléguées et l'orientation sexuelle du requérant sont établies à suffisance.

4.16. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la partie requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

Par ailleurs, en l'espèce dès lors que le requérant a été arrêté et interné en raison de son homosexualité, il y a lieu de faire application de l'article 8/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cet article stipule que *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Or, en l'espèce vu la situation des homosexuels en Mauritanie, il n'y a aucune raison de croire que la persécution subie par le passé ne se reproduira pas.

4.17. Le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant en Mauritanie décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle en Mauritanie, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités mauritaniennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

4.18. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels en Mauritanie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.19. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN